

**REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX CONDITIONS DE VERSEMENT
DE L'AIDE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE
(Délibérations du Conseil communautaire du 23 novembre
et du 18 décembre 2007)**

Il est préalablement exposé :

Cette aide est instaurée dans le cadre du Contrat Intercommunalité (octobre 2006 – octobre 2009) signé avec le Conseil Général de l'Allier. Cette aide financière est mise en place à compter du 23 novembre 2007, et ce dans la limite des crédits votés et consommés annuellement.

La Communauté de Communes du Bassin de Gannat a pris la compétence d'aide à la réhabilitation des façades pour :

- accompagner les communes dans leur politique d'aménagement des espaces publics,
- provoquer un impact visuel dans les bourgs et un effet d'entraînement le long des espaces publics,
- améliorer le cadre de vie dans les bourgs.

Dans cette optique, le Conseil communautaire a défini des critères d'attribution de cette aide financière.

Il est convenu que :

Article 1^{er} : Périmètre d'intervention

Le bâtiment devra être situé dans une zone prioritaire d'intervention.

Les zones prioritaires sont proposées par les conseils municipaux et arrêtées par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat.

En l'absence de proposition, les périmètres protégés sont retenus au titre des zones d'actions prioritaires (périmètre de protection attaché à un monument historique ou un site classé ou inscrit).

Article 2^{ème} : Conditions d'éligibilités

Peuvent bénéficier d'une aide, les façades et les pignons des logements visibles de l'espace public et situés dans le périmètre d'intervention.

Sont exclus :

- les propriétés ou copropriétés de plus de 10 logements,
- les locaux commerciaux et industriels,
- les vitrines commerciales,
- les bâtiments appartenant à une collectivité publique,
- les bâtiments classés ou inscrits,
- les constructions récentes (de moins de 10 ans), à l'exception des extensions récentes qui s'harmonisent avec le bâti initial.

Article 3^{ème} : Les travaux subventionnables.

3.1- Travaux subventionnables

Les travaux seront obligatoirement exécutés par un artisan ou une entreprise inscrite au registre du commerce ou au Répertoire des Métiers.

Sont éligibles au titre de l'aide aux travaux de ravalement de façades :

- les enduits, peintures, badigeons,
- les peintures des menuiseries, les éléments architecturaux (généralistes) lorsqu'ils font partie d'un ravalement complet.

Les travaux de peintures de menuiseries, de zingueries ou d'accessoires **seuls** (réfection ou changement) ne sont pas subventionnables.

3.2- Matériaux et couleurs à privilégier

Concernant les immeubles ayant une fonction mixte (résidentielle et activité commerciale ou professionnelle), une harmonie d'ensemble devra être recherchée.

Le choix des enduits s'effectuera après conseil de l'architecte du CAUE ou de l'Architecte des Bâtiments de France, le cas échéant.

Dans les périmètres protégés, les matériaux et les couleurs retenus devront être conformes aux prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 4^{ème} : Dossier d'attribution

Chaque dossier présenté devra avoir préalablement reçu un avis du CAUE ou de l'Architecte des Bâtiments de France, le cas échéant.

Pièces à fournir :

- le formulaire de demande signé,
- un plan de situation (ou un extrait de plan cadastral),
- un devis détaillé d'entreprise,
- une photo couleur de la ou des façades avant travaux,
- un RIB,
- une copie de la déclaration préalable (anciennement déclaration de travaux) acceptée par la mairie et de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, si nécessaire.

Les demandes sont traitées par ordre chronologique de leur arrivée à la Communauté de Communes, celles n'ayant pu être satisfaites dans l'année seront automatiquement reportées l'année suivante.

Avant examen du dossier technique, un agent ou un délégué de la Communauté de communes sera amené à effectuer une visite sur place.

Article 5^{ème} : Montant d'attribution

La subvention est allouée par la Commission Logement et Insertion de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat.

Son montant s'établira selon le barème suivant :

20 % du montant total des travaux HT avec une aide maximale de 3 000 € par immeuble, limitée à un projet par an et par propriétaire.

La subvention sera versée par la Communauté de Communes du Bassin de Gannat après la visite de conformité et réception :

- de la facture acquittée,
- d'une photographie couleur montrant l'apposition sur le chantier pendant la durée des travaux d'un panneau précisant l'intervention de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat (et du Conseil Général dans le cadre du Contrat Intercommunalité).

Les photos seront utilisées pour la communication afin de mieux faire connaître et de promouvoir cette intervention.

Article 6^{ème} : Délais

Les travaux ne peuvent commencer qu'après accord sur le dossier de demande de subvention intercommunale et après autorisation de travaux suite à la déclaration effectuée. Les travaux subventionnables doivent être exécutés dans un délai de deux ans après la date d'accord sur l'aide communautaire.

Article 7^{ème} : Budget communautaire

La Communauté de Communes du Bassin de Gannat a réservé une somme globale sur son budget permettant le financement de ces subventions. Les primes sont accordées dans la limite du budget réservé. Cette enveloppe pourra être révisée chaque année en fonction de la consommation du budget de l'année précédente et des résultats obtenus.

Ce document à été crée avec Win2pdf disponible à <http://www.win2pdf.com/fr>
La version non enregistrée de Win2pdf est uniquement pour évaluation ou à usage non commercial.